

DÉPARTEMENT DES LANDES
CCAS DE
SAINT MARTIN DE HINX



N° 2024_12_12_DDM2

Décision n° 2/2024

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : BUDGET AUTONOME – VIREMENTS DE CREDITS N° 1

Le Président du CCAS de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU la délibération du Conseil d'administration, en date du 20 décembre 2023, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

VU la délibération du Conseil d'administration, en date du 10 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du CCAS de SAINT MARTIN DE HINX,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux virements des crédits suivants :

- Un virement de crédits d'un montant de + 150,00 € vers le compte 6068 (colis de Noël 2024),
- Un virement de crédits d'un montant de + 850,00 € vers le compte 623 (frais de réception « 100 ans d'un administré »),
- Une diminution des crédits d'un montant de - 1 000,00 € du compte 65133.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	150,00		
623 (011) : Publicité, publications, relations publiques	850,00		
65133 (65) : Autres charges de gestion courante	- 1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

ARTICLE 2 : la présente décision :

- sera transmise :
 - à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - à Madame la comptable assignataire du S.G.C. de St Vincent de Tyrosse,
- fera l'objet :
 - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St Martin de Hinx, le 12 décembre 2024

Le Président,
C.C.A.S.
SAINT MARTIN DE HINX
LANDES
Alexandre LAPEGUE.

